

23
novembre
2022

Arrêté sur l'exclusion d'une structure d'accueil extrafamilial

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu l'article 10 de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010¹ ;

vu l'art. 52 du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011²,

arrête:

Principe

Article premier

¹ Le Service de la jeunesse (ci-après : le service) peut exclure un enfant d'une structure d'accueil extrafamilial pré- ou parascolaire communale en cas de non-paiement des factures émises.

² Le service peut autoriser des exceptions pour des motifs fondés.

Procédure de
rappel et
sommation

Art. 2

¹ Un premier rappel, avec un nouveau délai de paiement de 10 jours, est envoyé aux représentants légaux.

² En l'absence de paiement, une sommation est envoyée aux représentants légaux, avec un nouveau délai de paiement de 10 jours.

³ Indépendamment des rappels susmentionnés, une procédure de poursuite au sens de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889³, peut être engagée en tout temps. Dans ce cadre, les décisions des autorités communales valent titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP.

Exclusion
temporaire

Art. 3

¹ Passé le délai de paiement prévu à l'art. 2 al. 2, l'enfant peut être exclu temporairement de la structure par décision du ou de la chef-fe de service.

² Le service peut réattribuer la place à un autre enfant lorsque le

¹ RSN 400.1

² RSN 400.10

³ RS 281.1

paiement n'est pas intervenu dans les 30 jours après la fin du délai prévu à l'art. 2. al. 2.

³ Si le paiement a été effectué ultérieurement, et sur demande des représentants légaux, l'enfant sera inscrit en liste d'attente jusqu'à ce qu'une nouvelle place se libère.

⁴ L'exclusion s'applique également à la fratrie, quel que soit l'enfant concerné par les factures impayées. Les procédures sont jointes.

Exclusion
définitive

Art. 4

¹ L'exclusion peut devenir définitive, par décision du ou de la chef-fe de dicastère, au troisième cas de sommation non réglée.

² Le nombre de sommations à prendre en compte comprend toutes les factures du secteur extrafamilial pour une même famille.

³ L'exclusion s'applique également à la fratrie, quel que soit l'enfant concerné par les factures impayées. Les procédures sont jointes.

Recours

Art. 5

¹ Un recours contre une décision d'exclusion temporaire ou définitive peut être formé dans les 30 jours auprès du Conseil communal.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

³ Au surplus s'appliquent les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹.

Abrogation et
entrée
en vigueur

Art. 6

¹ Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant l'exclusion d'un enfant d'une structure d'accueil extrafamilial pré- ou parascolaire communale², du 30 janvier 2019.

² Il entre immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 23 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La chancelière a. i.

Patrick Herrmann

Sarah Steinweg Clark

¹ RSN 152.130

² RSC 82.13